



Bulletin Officiel du Département

N° 08-10 – Août 2010

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

Sommaire

N° 08-2010- AOUT

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 8 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales.

POLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT et JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 9 Concours départementaux du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie - Année 2010

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

- 10 Canton de Bozouls - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération).
- 11 Canton de Bozouls -Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et de Gabriac (hors agglomération),
- 12 Canton de Belmont sur Rance et Canton de ST Sernin sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération),
- 13 Canton de Belmont sur Rance et Canton de ST Sernin sur Rance - Route Départementale N° 117 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et sur la commune de Combret (hors agglomération),

- 14 Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N°194 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'un tir de feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coupiac (hors agglomération),
- 15 Canton de Espalion - Route Départementale N°920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion. (hors agglomération),
- 16 Canton de Bozouls - Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et de Gabriac (hors agglomération),
- 17 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, prévu dans la nuit du 11 au 12 août 2010 avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source, (hors agglomération),
- 18 Canton de Nant - Route Départementale à Grande Circulation N° 809 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Couvertoirade (hors agglomération),
- 19 Canton de Peyreleau - Priorité au carrefour de la route départementale N° 907, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération),
- 20 Canton de Montbazens Route Départementale à Grande Circulation N° 1 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération),
- 21 Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération),
- 22 Cantons de Salles Curan, Cassagnes Bégonhès et Pont de Salars - Route Départementale N° 56 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Alrance, d'Arviu, de Canet de Salars et de Pont de Salars (hors agglomération),
- 23 Canton de St Affrique - Route Départementale N° 133 - Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmels et le Viala et de Saint Affrique (hors agglomération),
- 24 Cantons de Rodez Est et Pont de Salars - Route Départementale N° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes du Monastère et Flavin (hors agglomération),
- 25 Canton de Baraqueville - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement du 5^{ème} rallye régional des cent vallées, sur le territoire de la commune de Sauveterre (hors agglomération),
- 26 Canton de Salles Curan - Route Départementale N° 528 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 10-258 en date du 18 mai 2010,

- 27 Canton d'Espalion - Route Départementale N° 141 - Limitation de vitesse et réglementation du stationnement temporaire sur le territoire de la commune de Saint-Côme-d'Olt (hors agglomération),
- 28 Cantons de Cassagnes Begonhes et de Canet de Salars - Route Départementale N° 176 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arviou et de Canet de Salars (hors agglomération),
- 29 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux prévu le samedi 28 août 2010, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération),
- 30 Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 57 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération),
- 31 Cantons de Bozouls et Rodez Nord - Routes Départementales N°s 988 et 27 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls, Montrozier et Sébazac-Concoures (hors agglomération),
- 32 Canton de Vezins de Lévézou - Route Départementale n° 611 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vezins de Lévézou et de Ségur (hors agglomération),
- 33 Canton de Vezins de Lévézou - Route Départementale N° 191 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération),
- 34 Cantons de Mur-de-Barrez et de St-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 97 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Lacroix-Barrez et de Montézic (hors agglomération),
- 35 Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 56 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération),
- 36 Canton de St Affrique - Route Départementale à Grande Circulation N° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Vabres L'abbaye et de Saint Affrique (hors agglomération),
- 37 Cantons de Saint Rome de Tarn - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse le Château (hors agglomération),

PÔLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

- 38 Revenu de Solidarité Active - Règlement Intérieur de l'Equipe Pluridisciplinaire,
- 41 Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue,
- 42 Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale 'Espalion,

- 43 Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique,
- 44 Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lévézou et du Ségala.,
- 45 Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Monsieur Michel COSTES en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue,
- 46 Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Madame Simone ANGLADE en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion,
- 47 Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Madame Danièle VERGONNIER en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique,
- 48 Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Monsieur Alain PICHON en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lévézou et du Ségala,
- 49 R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue,
- 50 R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion,
- 51 R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique,
- 52 R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Ruthénois, du Lévézou et du Ségala.,
- 53 Prorogation des représentants du Conseil Général de l'Aveyron siégeant au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- 54 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Montanie" à LUGAN,
- 55 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "L'Oasis" à LIVINHAC LE HAUT,
- 56 Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Foyer de Vie d'Auzits - Transfert de la petite unité de vie de 15 places pour personnes handicapées mentales vieillissantes annexée au Foyer de Vie d'Auzits,

- 57 Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Foyer de Vie à Pont de Salars - Extension de 15 places d'internat,
- 58 Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Foyer de Vie de Saint Geniez d'Olt - Extension de 15 places d'internat du Foyer de Vie,
- 59 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) "Saint Jacques" rattaché au Centre Hospitalier de RODEZ,
- 60 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) "Les Peyrières" rattaché au Centre Hospitalier de RODEZ,
- 61 Tarification 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) rattachée au Centre Hospitalier de RODEZ,
- 62 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) rattaché à l'hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT,
- 63 Tarification 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) rattachée à l'Hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT.



*Actes du Président
du Conseil Général de l'Aveyron
à caractère réglementaire*

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – HYGIENE ET SECURITE

Arrêté N° 2010-2877

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU L'élection de **Monsieur Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;
VU La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;
VU Le contrat d'engagement de Monsieur DELGADO en date du 12 août 2008 ;
VU L'arrêté n° 2008.2821 en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
VU L'arrêté n° 2010-2824 en date du 13 août 2010 nommant Monsieur Rémy GUINAULT en qualité de Chef du Service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 2 de l'Arrêté n° 2010.1266 en date du 13 avril 2010 donnant délégation à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales est modifié comme suit :

"ARTICLE 2 :

1 - Madame Michèle BALDIT pour la direction de la Mission "Personnes Agées, Personnes Handicapées" ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
- Monsieur Rémy GUINAULT, pour le Service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
- Madame Béatrice MALRIC, pour le Service "Coordination et Autonomie".

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à RODEZ, le 30 Août 2010

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

POLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 10-395 du 13 Juillet 2010

Concours départementaux du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie - Année 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement du Conseil national des villes et villages fleuris relatif à la campagne 2010 de fleurissement,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 novembre 2008 transmise le 02 décembre 2008 au Préfet du département de l'Aveyron et publiée le 02 décembre 2008, élaborant le règlement des concours départementaux du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 26 mai 2008 désignant les représentants du Conseil Général au jury départemental des concours départementaux du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 Pour l'année 2010, la composition du Jury Départemental des concours du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente :

. Madame Simone ANGLADE, Conseiller Général du canton d'Espalion (titulaire)

. Madame Danièle VERGONNIER, Conseiller Général du canton de Peyreleau et Maire de La Cresse, (suppléante)

Membres :

. Madame Sylvette HERMET, Maire du Cayrol, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron (titulaire) ou son représentant

. Monsieur Gérard LACASSAGNE, Maire-Adjoint de Villefranche de Rouergue, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron (suppléant)

. Monsieur Dominique BARRES, maire de Colombières, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron (suppléant)

. Monsieur Robert LAPEYRE, maire de Saint André de Vézines, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron (suppléant)

. Monsieur Emile DESMONS, maire de Saint Symphorien de Thénières, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron (suppléant)

. Monsieur Bernard NEUVILLE, professionnel horticole

. Madame Christiane MARTIN, professionnelle horticole

. Monsieur Christian VAYSSADE, professionnel horticole

. Monsieur Eric GAYRAUD, responsable de la pépinière départementale, Direction de l'Agriculture - Conseil Général.

. Le Directeur du Comité départemental du Tourisme ou son représentant

. Le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ou son représentant

. Le Directeur de l'Environnement - Conseil Général - ou son représentant

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du Jury.

Fait à Rodez, le 13 Juillet 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° 10-383 du 7 Juillet 2010

Canton de Bozouls - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par le Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 0,640 et 1,500, pour permettre la construction du carrefour giratoire à Bozouls, prévue du 7 juillet 2010 au 15 novembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- Suivant les besoins, la vitesse maximum autorisée sur le chantier peut être réduite à 70, 50 ou 30 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Bozouls et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 7 Juillet 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Adjoint Aménagement,

Laurent RICARD

Canton de Bozouls -Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et de Gabriac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 988, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 988, entre les PR 37,757 (Gabriac) et 42,983 (Bozouls), pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 15 juillet au 6 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls et de Gabriac et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 13 Juillet 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-430 du 27 Juillet 2010

Canton de Belmont sur Rance et Canton de ST Sernin sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 91, entre les PR 11,272 et 16,598, pour permettre la réalisation des travaux de revêtements généraux prévue du 28 juillet 2010 au 6 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 117 et par la RD 32

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont sur Rance,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 27 Juillet 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

Arrêté N° 10-431 du 27 Juillet 2010

Canton de Belmont sur Rance et Canton de ST Sernin sur Rance - Route Départementale N° 117 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et sur la commune de Combret (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 117 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 117, pour permettre la réalisation des travaux de revêtements généraux, prévue du 28 juillet 2010 au 6 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 91 et par la RD 32

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Belmont sur Rance et de Combret
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Juillet 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la subdivision Sud,

Laurent CARRIERE

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N° 194 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'un tir de feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coupiac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la commune de Coupiac;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 194 pour permettre le déroulement d'un tir de feu d'artifice en toute sécurité
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 194, pour permettre le tir du feu d'artifice, prévue du 15 août 2010 14 heures au 16 août 2010 1 heure est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 552, par la RD 60 et par la RD 194

Article 2 :

La signalisation de déviation et de position sera mise en place et maintenue par les organisateurs de cette manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coupiac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 3 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et Infrastructures,
Le Chef de subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Espalion - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d Espalion (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la mairie d'Espalion à l'occasion de la soirée organisée à la discothèque « l'excalibur » du lundi 09 août 2010 à 17 h 00 au mardi 10 août 2010 à 9 h 00 ;
- CONSIDERANT que la nature de l'activité définie à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 6.535 et 7.580, à l'occasion de la soirée organisée à la discothèque « l'excalibur », prévue du lundi 09 août 2010 à 17 h 00 au mardi 10 août 2010 à 9 h 00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur cette section de route départementale est réduite à 70 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur cette zone.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par les services techniques de la mairie d'Espalion. Elle sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion,

A Rodez, le 4 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Bozouls - Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et de Gabriac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

-
- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
 - VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
 - VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
 - VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
 - CONSIDÉRANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 988, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
 - SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 988, entre les PR 37,757 (Gabriac) et 42,983 (Bozouls), pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 23 août au 10 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls et de Gabriac et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 5 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-442 du 10 Août 2010

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 85, entre les PR 37,000 et 38,000, pour permettre la réalisation des travaux SNCF sur le PN117, prévue dans la nuit du 11 au 12 août 2010 de 20 h00 à 8h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD901, RD27 et la RD85.

Article 2 :

La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salles La Source
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à la SNCF chargée des travaux.

Rignac, le 10 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Canton de Nant - Route Départementale à Grande Circulation N° 809 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Couvertoirade (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale à grande circulation N° 809 entre les PR 79,770 et 80,260 est réduite à 70 Km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 16 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 10-444 du 16 Août 2010

Canton de Peyreleau - Priorité au carrefour de la route départementale N° 907, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Mostuéjols**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 907 et des voies communales;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Mostuéjols.

ARRESENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le village de Liaucous, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 907, au PR 13,615.

Les véhicules circulant sur la voie communale accédant au bord de la rivière "Tarn", devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 907, au PR 13,665.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le parking communal, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 907, au PR 13,820.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le lieu dit de Combarrie, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 907, au PR 13,890.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Mostuéjols,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 16 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Mostuéjols, le 9 Juillet 2010

Le Maire de Mostuéjols

Canton de Montbazens - Route Départementale à Grande Circulation N° 1 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 1, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 1, entre les PR 46,500 et 48,150, pour permettre la pose et dépose d'un panneau de signalisation du radar, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 23 août au 27 août 2010 entre 7h00 et 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Maleville et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 40-448 du 10 Août 2010

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Monsieur GARY DIDIER, demeurant à BUISSOU LA GRAILLE 12450 FLAVIN chargé de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 62, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 62, entre les PR 3,000 et 5,000, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres secs en bordure de chaussée, prévue du 18 août 2010 au 17 septembre 2010 pendant 5 jours est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
P/Le Chef de Subdivision,
L'Adjoint responsable
De cellule des Etudes

M. THERON

Cantons de Salles Curan, Cassagnes Bégonhès et Pont de Salars - Route Départementale N° 56 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Alrance, d'Arvieu, de Canet de Salars et de Pont de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision centre, pour le compte de l'entreprise SEVIGNE, demeurant La Borie Sèche, BP 6, 12520 AGUESSAC;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 56, pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 23 août 2010 au 10 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Entre le PR 13+955 et le PR 14+471 et entre le PR 14+799 et le PR 19+171, la circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée, dans les deux sens, par les RD 25 et 577.

- Entre le PR 25+355 et le PR 30+203, la circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée, dans les deux sens, par les RD 642 et 536.

- Entre le PR 19+171 et le PR 25+355, et suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Alrance, d'Arvieu, de Canet de Salars et de Pont de Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 18 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
P/O Le Chef de Subdivision,
L'Adjoint responsable de cellule des Etudes

M. THERON

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 133 - Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmels et le Viala et de Saint Affrique (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 133 pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive,
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 133 du PR 0 au PR 4.711, pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive cycliste, prévue le 5 septembre 2010 de 13 heures à 18 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Le Viala du Dourdou ⇒ Saint Affrique.

La circulation sera déviée par la RD n° 632 et par la RD n° 25.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation sportive, par les organisateurs de l'épreuve.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmels et le Viala,
- au Maire de Saint Affrique,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié aux organisateurs de l'épreuve sportive.

A Saint Affrique, le 19 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Cantons de Rodez Est et Pont de Salars - Route Départementale N° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes du Monastère et Flavin (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT, pour le compte de l'entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, demeurant ZA Bel Air, 2 rue des Sculpteurs, 12000 RODEZ ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 62, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 62, entre les PR 1,900 et 7,750, pour permettre la réalisation des travaux revêtement, prévue du 25 août 2010 au 3 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 19 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux,
P/o Le Chef de Subdivision,
L'Adjoint responsable de cellule des Etudes

M. THERON

Canton de Baraqueville - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement du 5^{ème} rallye régional des cent vallées, sur le territoire de la commune de Sauveterre (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Infrastructures du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'ASA du ROUERGUE, BP 503, 12005 RODEZ CEDEX;
- VU l'arrêté de Mme la préfete autorisant le 5^{ème} rallye régional des cent vallées ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement du 5^{ème} Rallye Automobile Régional des Cents Vallées;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la portion des routes départementales n° 650 du PR 1,960 au PR 3,625 et la RD 71 du PR 38,020 au PR 41,911, le 12 septembre 2010, de 7 h à 18 h 30

La circulation sera déviée par :

- dans le sens Sauveterre - Pradinas
à partir du carrefour avec la RD 997 par les RD 997, 911 et 85
- dans le sens Pradinas - Sauveterre
à partir du carrefour avec la RD 85 par les RD 85, 911 et 997

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sauveterre, Castanet, Pradinas et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Rodez, le 19 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,
L'Adjoint responsable
de cellule des Etudes

M. THERON

Arrêté N° 10-456 du 24 Août 2010

Canton de Salles Curan - Route Départementale N° 528 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 10-258 en date du 18 mai 2010

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre du Conseil Général de l'Aveyron, demeurant impasse du cimetière, 12000 RODEZ , pour le compte des entreprises COSTES TP, demeurant à Le Moulin Neuf, 12400 MONTLAUR et AUGLAN demeurant avenue Flalets, 12100 MILLAU;
- VU l'arrêté temporaire pour travaux n° 10-258 en date du 18 mai 2010;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 10-258 en date du 18 mai 2010 concernant d'élargissement du pont de Jouanesq, sur la route départementale N° 528, est reconduit du 27 août 2010 au 22 septembre 2010.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Alrance
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 10-457 du 24 Août 2010

Canton d'Espalion - Route Départementale N° 141 - Limitation de vitesse et réglementation du stationnement temporaire sur le territoire de la commune de Saint-Côme-d'Olt (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse maximum autorisée et de réglementer le stationnement pendant le déroulement des « Agrifolies » ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 141, entre les PR 0+540 (St-Côme-d'Olt) et 2,460 (Moulin de La Borie), est réduite à 50 Km/h le samedi 28 août 2010 de 9 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 29 août 2010, de 9 h 00 à 20 h 00.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sur la route départementale n° 141, entre les PR 0+540 (St-Côme-d'Olt) et 2,460 (Moulin de La Borie), est interdit dans les 2 sens du samedi 28 août 2010 à 9h00 au dimanche 29 août 2010 à 20h00.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10-426 en date du 22 juillet 2010.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs, organisateurs de la manifestation. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Espalion, le 24 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au Subdivisionnaire,

D. IZARD

Cantons de Cassagnes Begonhes et de Canet de Salars - Route Départementale N° 176 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arviou et de Canet de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT pour l'entreprise GAUTHIER chargée de la réalisation des travaux, demeurant 1 avenue Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 176 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 176, entre les PR 4,800 et 5,000, pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont du barrage de Pareloup, prévue du 30 août 2010 au 15 octobre 2010 du lundi à 8 h 00 au vendredi à 17 h 00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens à partir du carrefour avec la RD 538 par les RD 538, 993 et 577.
- pour les véhicules venant d'Arviou et allant vers Canet de Salars à partir du carrefour avec la RD 56 par les RD 56 et 538.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Arviou et de Canet de Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 10-459 du 10 Août 2010

Canton de Marillac Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 85, entre les PR 37,000 et 38,000, pour permettre la réalisation des travaux SNCF sur le PN117, prévue le samedi 28 août 2010 de 8h00 à 20h00 sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD901, RD27 et la RD85.

Article 2 :

La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salles La Source
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à la SNCF chargée des travaux.

Rignac, le 10 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 10-460 du 24 Août 2010

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 57 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Monsieur SERIN chargée de la réalisation des travaux, demeurant Lalo, 12160 BARAQUEVILLE;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 57, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue le 30 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88 et RD 193.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Baraqueville
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de subdivision

S. DURAND

Cantons de Bozouls et Rodez Nord - Routes Départementales N°988 et 27 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls, Montrozier et Sébazac-Concoures (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur les routes départementales N°s 988 et 27, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 988, entre les PR 46,000 et 52,800, et sur la route départementale N° 27, entre les PR 24,000 et 25,000 pour permettre la réalisation des travaux de création de créneaux de dépassement et de la déviation de Curlande, prévue du 1^{er} septembre 2010 au 2 septembre 2011 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70, 50 ou 30 Km/h suivant les besoins du chantier.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls, Montrozier, Sébazac-Concoures et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Vezins de Lévézou - Route Départementale n° 611 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vezins de Lévézou et de Ségur (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision centre pour le compte de l'entreprise COLAS / FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 611 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 611, entre les PR 4+656 et 13+259, pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 1^{er} septembre au 8 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite,
La circulation sera alors déviée dans les deux sens par les RD n° 36 et n° 29.
- La circulation des véhicules de ramassage scolaires sera autorisée.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Vezins de Lévézou et de Ségur,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Canton de Vezins de Lévezou - Route Départementale N° 191 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision centre pour le compte de l'entreprise COLAS / FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 191 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 191, entre le PR 0+145 et le PR 5+1319 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue d'une durée de 3 jours dans la période du 30 août au 3 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par les RD 911 et 95.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Ségur
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Cantons de Mur-de-Barrez et de St-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 97 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Lacroix-Barrez et de Montézic (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par EDF chargé de la réalisation des travaux ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 97, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 97, entre les PR 12,400 et 12,500, pour permettre l'inspection détaillée du pont de Phalip, prévue du 20 au 24 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les 2 sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Lacroix-Barrez et de Montézic et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 26 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire

D. IZARD

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 56 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour le compte de l'entreprise SEVIGNE TP chargée de la réalisation des travaux, demeurant La Borie Sèche, BP 6, 12520 AGUESSAC;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 56, entre le PR 31+590 et le PR 35+458, pour permettre la réalisation des travaux de chaussée, prévue d'une durée de 5 jours dans la période du 30 août 2010 au 15 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens Arvieu - Pont de Salars est interdite.

La circulation sera déviée par les RD 538, 993 et 911.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pont de Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
P/PO Le chef de Subdivision,
L'Adjoint responsable
De cellule des Etudes

M. THERON

Canton de St Affrique - Route Départementale à Grande Circulation N° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Vabres L'abbaye et de Saint Affrique (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 999, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 999, entre les PR 63,337 et 65,370, pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de chambres France Télécom, prévue du 30 août 2010 au 3 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres L'abbaye, au maire de Saint Affrique et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Cantons de Saint Rome de Tarn - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- VU la demande présentée par les entreprises GUIPAL et AUGLANS chargées de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 902, entre les PR 51,940 et 52,890, pour permettre la réalisation des travaux de terrassement et de génie civil, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite du PR 51,940 au PR 52,890 (au lieu dit "La Borie Blanche") du 13 septembre 2010 au 29 octobre 2010.

La circulation sera déviée par la RD n°902, par la RD n°999, par la RD n°25, par la RD n°44 et par la RD n°902.

Un itinéraire conseillé pour les véhicules légers se rendant à Brousse le château sera mis en place au carrefour des routes départementales n°902 et n°999. Cet itinéraire empruntera la RD n°902, la RD n°60, et la RD n°184.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brousse le Château, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 30 Août 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté n° 10-344 du 21 juin 2010

Revenu de Solidarité Active - Règlement Intérieur de l'Equipe Pluridisciplinaire

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles.

-ARRETE-

Article 1 : Le règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires ci-joint précise notamment la composition, les missions et le fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Revenu de Solidarité Active

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Conformément à l'article R. 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « *le Président du Conseil Général arrête [...] le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires* ». Il appartient donc au Président de fixer par arrêté ce règlement intérieur.

ARTICLE 1 : Constitution des équipes pluridisciplinaires (EP).

En application de l'article L. 262-39 du CASF, il est institué 4 équipes pluridisciplinaires, correspondant aux 4 territoires d'action sociale du Département :

- Espalion
- Villefranche de Rouergue / Decazeville
- Millau / Saint-Affrique
- Pays ruthénois, du Lévezou et du Ségala

ARTICLE 2 : Composition des équipes pluridisciplinaires

Conformément à l'article L.262-39 du CASF, chaque équipe pluridisciplinaire comprend :

- Des représentants du Conseil Général :
 - 1 élu et en son absence son suppléant,
 - des représentants des services du Pôle des Solidarités Départementales
- 1 représentant de Pôle Emploi
- 1 représentant des bénéficiaires du RSA et en son absence son suppléant
- 2 représentants des services instructeurs
 - la MSA
 - le CCAS instructeur du territoire de l'EP
- Un représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion

La nomination des membres de l'équipe fera l'objet d'un arrêté distinct du Président du Conseil Général après désignation par leurs organismes respectifs.

Peuvent également assister, sans voix délibérative, aux séances de l'EP, sur invitation du Président de l'EP, toute personne susceptible d'apporter son concours à celle-ci pour l'exercice de sa mission et, en particulier, les référents uniques ou les représentants d'institutions pouvant apporter un éclairage particulier sur la situation du bénéficiaire du RSA concerné (CRAM, MDPH...)

ARTICLE 3 : Présidence des équipes pluridisciplinaires

Le Président du Conseil Général désigne le Président de chaque EP et son suppléant. En cas d'absence du Président, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 4 : Mode de désignation des représentants des bénéficiaires du RSA

La participation aux EP des représentants des bénéficiaires du RSA est établie sur la base du volontariat. Les Responsables de Territoire d'Action Sociale du Conseil Général en lien avec le Président de l'EP solliciteront des bénéficiaires du RSA pour participer aux EP (1 titulaire et 1 suppléant). Une formation sur le dispositif du RSA, sur les EP et les rôles et missions de ces dernières leur sera apportée par les services d'action sociale du Conseil Général.

Toute personne ayant exercé un recours à l'encontre d'une décision relative au RSA ne pourra être désignée.

ARTICLE 5: Présentation des observations par le bénéficiaire du RSA

En application de l'article R.292-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles, *« lorsque le Président du Conseil Général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le RSA en application de l'article L.262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il s'engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir sur lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'EP compétente dans un délai d'un mois (...) ».*

ARTICLE 6 : Missions des équipes pluridisciplinaires

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

A ce titre, les équipes pluridisciplinaires doivent être consultées pour :

- Préalablement à toute **réorientation** conformément à l'article **L.262-39** du CASF et selon les modalités définies dans la convention d'orientation.
- Conformément à l'article L.262-31 du CASF, pour **examiner la situation** des personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai pouvant aller de 6 à 12 mois après la signature de leur contrat d'engagement réciproque.
- **Pour les réductions ou suspensions**, conformément à l'article **L.262-37** :
 - Si **PPAE**, **Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi**, non établi dans les délais
 - Si non respect des contrats d'engagement réciproque

- Si radiation des listes des demandeurs d'emploi
- Si refus de se soumettre au contrôle notamment en cas de fraude, de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les équipes pluridisciplinaires examineront :

- **les contrats d'engagement réciproque** : ne seront étudiés au cas par cas que les contrats qui justifient une approche partenariale. Les autres (classiques) seront proposés directement à la signature du Président de l'EP et une liste en sera présentée pour information aux membres de l'EP.
- **Propositions relatives à l'actualisation du PDI**, Plan Départemental d'Insertion, en fonction de l'analyse des besoins sur le territoire.

L'avis de l'EP ne sera pas mobilisé pour l'attribution des aides financières dans le cadre de l'APRE déconcentrée. Néanmoins une information régulière sera diffusée (tableaux de bord) pour une meilleure lisibilité d'utilisation de ces fonds (identification des besoins, aides mobilisées, et état des lieux régulier de la consommation de l'enveloppe APRE).

Le Président du Conseil Général, par arrêté, donne délégation de fonction au Président de l'EP pour la validation des contrats d'engagement réciproque, des décisions de réorientation, de réduction/suspension de l'allocation RSA.

ARTICLE 7 : Animation des équipes pluridisciplinaires

L'équipe pluridisciplinaire est animée par les services du Conseil Général du territoire d'action sociale concerné.

ARTICLE 8 : Secrétariat des équipes pluridisciplinaires

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire est assuré par le gestionnaire administratif propre à chaque Territoire d'Action Sociale (TAS). Il comprend la préparation de séances, l'élaboration de l'ordre du jour, le suivi administratif (envoi de notification de réorientation aux usagers en copie aux anciens et nouveaux référents, courrier de suspension ou de réduction...).

Le secrétariat adresse les convocations écrites, signées du Président de l'EP, à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de séance. En cas d'empêchement, le membre en informe le secrétariat de l'EP.

ARTICLE 9 : Durée du mandat des membres des équipes pluridisciplinaires.

La durée du mandat des professionnels est circonscrite dans le temps d'exercice de la fonction en raison de laquelle il a été nommé. Le mandat cesse donc en cas de démission, d'empêchement définitif, ou de décès, ou bien dans le cadre d'une réorganisation ou certaine fonction serait appelée à disparaître ou la perte de qualité permettant d'être membre de l'Equipe (ex. : bénéficiaire du RSA exclu du dispositif).

En ce qui concerne les non professionnels, à savoir les représentants des bénéficiaires du RSA, la durée de leur mandat s'élève à 6 mois renouvelable par courrier du bénéficiaire du RSA à l'attention du Président du Conseil Général.

ARTICLE 10 : Fréquence de la rencontre des équipes pluridisciplinaires

Chaque équipe pluridisciplinaire se réunit à minima une fois par mois.

ARTICLE 11 : Quorum :

Les EP pourront se tenir dès lors que 30% de ses membres seront présents, incluant la présence du Président de l'EP ou de son suppléant, celle ci étant obligatoire pour que l'EP puisse siéger.

ARTICLE 12 : Secret professionnel et confidentialité.

Conformément aux articles L.262-44 du CASF et L.226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel. Une charte déontologique précise leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Arrêté N° 10-345 du 21 juin 2010

Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles.
Vu l'arrêté n° 10-344 du 21 juin 2010 fixant le règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires

-ARRETE-

Article 1^{er} : Une Equipe Pluridisciplinaire est instituée dans le ressort de chacun des Territoires d'Action Sociale du Département.

Article 2 : L'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue est composée comme suit :

Représentants du Conseil Général :

- Un Elu qui exercera les fonctions de Président ou son suppléant
- Le Directeur de l'Emploi et de l'Insertion ou son représentant
- Le Responsable du territoire d'action sociale et/ou deux représentants

Représentant de Pôle Emploi

Monsieur le Directeur du site Pôle Emploi de Decazeville ou son représentant

Représentants des services instructeurs

Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant
Madame la Présidente du CCAS de Drulhe ou son représentant

Représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

Monsieur le Président de l'ASAC ou son représentant

Représentants des bénéficiaires du R.S.A.

- Un titulaire ou son suppléant

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles.
Vu l'arrêté n° 10-344 du 21 juin 2010 fixant le règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires

-ARRETE-

Article 1 : Une Equipe Pluridisciplinaire est instituée dans le ressort de chacun des Territoires d'Action Sociale du Département.

Article 2 : L'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion est composée comme suit :

Représentants du Conseil Général :

- Un Elu qui exercera les fonctions de Président ou son suppléant
- Le Directeur de l'Emploi et de l'Insertion ou son représentant
- Le Responsable du territoire d'action sociale et/ou deux représentants

Représentant de Pôle Emploi

Monsieur le Directeur du site de Pôle Emploi de Rodez ou son représentant

Représentants des services instructeurs

- Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant
- Monsieur le Directeur du CCAS d'Espalion

Représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

Monsieur le Président du Point Relais Emploi de Saint-Geniez d'Olt/Laissac/Campagnac ou son représentant

Représentants des bénéficiaires du R.S.A.

- Un titulaire ou son suppléant

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles.
Vu l'arrêté n° 10-344 du 21 juin 2010 fixant le règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires

-ARRETE-

Article 1 : Une Equipe Pluridisciplinaire est instituée dans le ressort de chacun des Territoires d'Action Sociale du Département.

Article 2 : L'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique est composée comme suit :

Représentants du Conseil Général :

- Un Elu qui exercera les fonctions de Président ou son suppléant
- Le Directeur de l'Emploi et de l'Insertion ou son représentant
- Le Responsable du territoire d'action sociale et/ou deux représentants

Représentant de Pôle Emploi

Monsieur le Directeur du site de Pôle Emploi de Millau ou son représentant

Représentants des services instructeurs

- Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant
- Monsieur le Directeur du CCAS de Millau ou son représentant

Représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

Monsieur le Président de Tremplin pour l'Emploi ou son représentant

Représentants des bénéficiaires du R.S.A.

- Un titulaire ou son suppléant

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Arrêté n° 10- 348 du 21 juin 2010

Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lézou et du Ségala.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles.
Vu l'arrêté n° 10-344 du 21 juin 2010 fixant le règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires

-ARRETE-

Article 1 : Une Equipe pluridisciplinaire est instituée dans le ressort de chacun des Territoires d'Action Sociale du Département.

Article 2 : L'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lézou et du Ségala, est composée comme suit :

Représentants du Conseil Général :

- Un Elu qui exercera les fonctions de Président ou son suppléant
- Le Directeur de l'Emploi et de l'Insertion ou son représentant
- Le Responsable du territoire d'action sociale et/ou deux représentants

Représentant de Pôle Emploi

Monsieur le Directeur du site de Pôle Emploi de Rodez ou son représentant

Représentants des services instructeurs

- Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant
- Monsieur le Directeur du CCAS de Rodez ou son représentant

Représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

Monsieur le Président de l'A.S.A.C. ou son représentant

Représentants des bénéficiaires du R.S.A.

- Un titulaire
- Un suppléant

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Monsieur Michel COSTES en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-345 du 21 juin 2010 fixant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue.

-ARRETE-

Article 1 : Le Président du Conseil Général de l'Aveyron désigne Monsieur Michel COSTES en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : Monsieur Bernard BURGUIERE est désigné comme suppléant.

Article 3 : L'Equipe Pluridisciplinaire élit domicile au Territoire d'Action Sociale de Villefranche-de-Rouergue.

Article 4 : Le ressort de l'Equipe Pluridisciplinaire correspond pour l'ensemble de ses missions au Territoire d'Action Sociale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Madame Simone ANGLADE en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-346 du 21 juin 2010 fixant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion.

-ARRETE-

Article 1 : Le Président du Conseil Général de l'Aveyron désigne Madame Simone ANGLADE en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion.

Article 2 : Madame Renée-Claude COUSSERGUES est désignée comme suppléante.

Article 3 : L'Equipe Pluridisciplinaire élit domicile au Territoire d'Action Sociale d'Espalion.

Article 4 : Le ressort de l'Equipe Pluridisciplinaire correspond pour l'ensemble de ses missions au Territoire d'action sociale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 21 juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Madame Danièle VERGONNIER en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-347 du 21 juin 2010 fixant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique

-ARRETE-

Article 1 : Le Président du Conseil Général de l'Aveyron désigne Madame Danièle VERGONNIER en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique.

Article 2 : Monsieur Jean MILESI est désigné comme suppléant.

Article 3 : L'Equipe Pluridisciplinaire élit domicile au Territoire d'Action Sociale de Millau.

Article 4 : Le ressort de l'Equipe Pluridisciplinaire correspond pour l'ensemble de ses missions au Territoire d'action sociale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 21 juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Revenu de Solidarité Active - Arrêté portant désignation de Monsieur Alain PICHON en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lézérou et du Ségala.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-348 du 21 juin 2010 fixant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lézérou et du Ségala.

-ARRETE-

Article 1 : Le Président du Conseil Général de l'Aveyron désigne Monsieur Alain PICHON en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Pays Ruthénois, du Lézérou et du Ségala.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel LALLE est désigné comme suppléant.

Article 3 : L'Equipe Pluridisciplinaire élit domicile au Territoire d'Action Sociale du Ruthénois, du Lézérou et du Ségala.

Article 4 : Le ressort de l'Equipe Pluridisciplinaire correspond pour l'ensemble de ses missions au Territoire d'action sociale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aveyron

Fait à Rodez,

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-349 du 21 juin 2010 portant désignation de Monsieur Michel COSTES en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

-ARRETE-

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Michel COSTES, Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Decazeville/Villefranche-de-Rouergue, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Bernard BURGUIERE, suppléant, pour toutes décisions relatives au contrat d'engagement réciproque, à la réduction ou suspension du versement de l'allocation et de réorientation.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COSTES, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Gisèle RIGAL, Présidente de la Commission de l'Emploi et de l'Insertion, à l'effet de signer les correspondances, documents et actes administratifs relatifs à la gestion des dossiers individuels du RSA, et plus particulièrement :

- les contrats d'engagement réciproques,
- les décisions relatives à une proposition de réduction ou de suspension, réduction et suspension du versement de l'allocation,
- les courriers aux bénéficiaires du RSA relatifs au suivi de leur dossier (transmission d'avis, observations, informations, réorientation...),
- le relevé de décision,
- les décisions de réorientation.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-350 du 21 juin 2010 portant désignation de Madame Simone ANGLADE en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire.

-ARRETE-

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Madame Simone ANGLADE, Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale d'Espalion, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Renée-Claude COUSSERGUES, suppléant, pour toutes décisions relatives au contrat d'engagement réciproque, à la réduction ou suspension du versement de l'allocation et de réorientation.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Simone ANGLADE, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Gisèle RIGAL, Présidente de la Commission de l'Emploi et de l'Insertion, à l'effet de signer les correspondances, documents et actes administratifs relatifs à la gestion des dossiers individuels du RSA, et plus particulièrement :

- les contrats d'engagement réciproques,
- les décisions relatives à une proposition de réduction ou de suspension, réduction et suspension du versement de l'allocation,
- les courriers aux bénéficiaires du RSA relatifs au suivi de leur dossier (transmission d'avis, observations, informations, réorientation...),
- le relevé de décision,
- les décisions de réorientation.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté n° 10-351 du 21 juin 2010 portant désignation de Madame Danièle VERGONNIER en tant que représentant le Conseil Général et Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire.

-ARRETE-

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale de Millau/Saint-Affrique, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Jean MILESI, suppléant, pour toutes décisions relatives au contrat d'engagement réciproque, à la réduction ou suspension du versement de l'allocation et de réorientation.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle VERGONNIER, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Gisèle RIGAL, Présidente de la Commission de l'Emploi et de l'Insertion, à l'effet de signer les correspondances, documents et actes administratifs relatifs à la gestion des dossiers individuels du RSA, et plus particulièrement :

- les contrats d'engagement réciproques,
- les décisions relatives à une proposition de réduction ou de suspension, réduction et suspension du versement de l'allocation,
- les courriers aux bénéficiaires du RSA relatifs au suivi de leur dossier (transmission d'avis, observations, informations, réorientation...),
- le relevé de décision,
- les décisions de réorientation.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

R.S.A. - Délégation donnée au représentant du Président du Conseil Général de l'Aveyron au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Ruthénois, du Lévézou et du Ségala.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 262-70 du Code d'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 10-352 du 21 juin 2010 portant désignation de Monsieur Alain PICHON en tant que représentant le Conseil Général et Président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

-ARRETE-

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Alain PICHON, Président de l'Equipe Pluridisciplinaire du Territoire d'Action Sociale du Ruthénois, du Lévézou et du Ségala, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Michel LALLE, suppléant, pour toutes décisions relatives au contrat d'engagement réciproque, à la réduction ou suspension du versement de l'allocation et de réorientation.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PICHON, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Gisèle RIGAL, Présidente de la Commission de l'Emploi et de l'Insertion, à l'effet de signer les correspondances, documents et actes administratifs relatifs à la gestion des dossiers individuels du RSA, et plus particulièrement :

- les contrats d'engagement réciproques,
- les décisions relatives à une proposition de réduction ou de suspension, réduction et suspension du versement de l'allocation,
- les courriers aux bénéficiaires du RSA relatifs au suivi de leur dossier (transmission d'avis, observations, informations, réorientation...),
- le relevé de décision,
- les décisions de réorientation.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Prorogation des représentants du Conseil Général de l'Aveyron siégeant au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 241-5 et R 241-24 ;
Vu la loi ° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté conjoint n° 2006-191-9 et 06-393 du 10 juillet 2006 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron ;
Considérant la nécessité de maintenir la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron dans l'attente d'un renouvellement des membres la composant ;

- A R R E T E -

Article 1 La prorogation des quatre représentants du Conseil Général de l'Aveyron siégeant au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en tant que titulaires et suppléants

- *au titre des conseillers généraux*
 - titulaires
 - Madame Simone ANGLADE
 - Madame Monique ALIES
 - Monsieur Daniel NESPOULOUS
 - premiers suppléants
 - Monsieur Guy DUMAS
 - Monsieur Jean-Claude FONTANIER
 - Madame Catherine LAUR
 - seconds suppléants
 - Madame Renée-Claude COUSSERGUES
 - Madame Gisèle RIGAL
 - Madame Anne GABEN-TOUTANT
- *au titre de l'administration*
 - titulaire
 - Madame Béatrice MALRIC
 - premier suppléant
 - Madame Isabelle CALVIAC
 - second suppléant
 - Madame Michelle BALDIT

Article 2 Les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées désignés ci-dessus sont prorogés jusqu'au renouvellement global des membres de cette instance.

Article 3 Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Fait à Rodez, le 2 Juillet 2010-

Le Président du Conseil Général
Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Montanie" à LUGAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "La Montanie" à Lugan sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juillet 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	33,79 €	Hébergement	1 lit	33,85 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,22 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,77 €
	GIR 3 - 4	12,22 €		GIR 3 - 4	11,92 €
	GIR 5 - 6	5,19 €		GIR 5 - 6	5,06 €
Résidents de moins de 60 ans		43,84 €	Résidents de moins de 60 ans		43,78 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 52 346,20 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 Juillet 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "L'Oasis" à LIVINHAC LE HAUT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "L'Oasis" à LIVINHAC LE HAUT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juillet 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,50 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	39,80 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	14,96 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	15,29 €
	GIR 3 - 4	9,49 €		GIR 3 - 4	9,70 €
	GIR 5 - 6	4,04 €		GIR 5 - 6	4,12 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		52,37 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		52,06 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **97 880,92 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 Juillet 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Foyer de Vie d'Auzits - Transfert de la petite unité de vie de 15 places pour personnes handicapées mentales vieillissantes annexée au Foyer de Vie d'Auzits

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, notamment ses articles 32 et 43 ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 (articles 6 à 10) ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 10.069 du 29 mars 2010 portant création d'une petite unité de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes annexée au Foyer de Vie d'Auzits ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2010 par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron sollicitant le transfert de la petite unité de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes annexée au Foyer de Vie d'Auzits en considération des inconvénients majeurs présentés par cette implantation à Auzits en termes d'architecture et de projet de vie des résidents ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2010 publiée le 30 juillet 2010 autorisant ce transfert ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le transfert de la Petite Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (PUV-PHMV) de 15 places d'internat annexée au Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Mentales d'Auzits est autorisé.

Article 2° : Population accueillie : l'unité de vie est destinée à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 60 ans (55 ans dans le cas d'un départ à la retraite anticipé), anciens travailleurs des établissements et services d'aide par le travail ou des entreprises adaptées, subissant une perte d'autonomie.

Article 3° : Cette Petite Unité de Vie fera l'objet d'un budget annexe et d'une tarification distincte du Foyer de Vie à laquelle elle sera annexée.

Article 4° : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5° : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Bulletin Officiel du Département ;
- affiché à l'Hôtel du Département ;
- affiché à la Mairie d'Auzits ;
- notifié au demandeur.

Fait à Rodez,

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Foyer de Vie à Pont de Salars - Extension de 15 places d'internat

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, notamment ses articles 32 et 43 ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 (articles 6 à 10) ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 02.509 du 7 novembre 2002 portant création d'un Foyer de Vie à Pont de Salars ;

Vu l'arrêté n° 2007.497 du 10 octobre 2007 portant extension du Foyer de Vie de Pont de Salars par création d'une unité de vie pour personnes handicapées mentales âgées ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2010 par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2010 publiée le 30 juillet 2010 autorisant cette extension ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant les prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : L'extension du Foyer de Vie de Pont de Salars par la création de 15 places en internat pour personnes handicapées mentales est autorisée.

Article 2° : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3° : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Bulletin Officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département, affiché à la mairie de Pont de Salars.

Fait à Rodez,

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-431 quater du 30 juillet 2010

Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Foyer de Vie de Saint Geniez d'Olt - Extension de 15 places d'internat du Foyer de Vie

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, notamment ses articles 32 et 43 ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 (articles 6 à 10) ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 2010.289 du 31 mai 2010 autorisant la création d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et d'une Petite Unité de Vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes à Saint Geniez d'Olt ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2010 par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2010 publiée le 30 juillet 2010 autorisant cette extension ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant les prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : L'extension du Foyer de Vie de Saint Geniez d'Olt par la création de 15 places en internat pour personnes handicapées mentales est autorisée.

Article 2° : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3° : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Bulletin Officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département, affiché à la mairie de Saint Geniez d'Olt.

Fait à Rodez,

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) "Saint Jacques" rattaché au Centre Hospitalier de RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la mise en place de la partition ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Saint Jacques" rattaché au Centre Hospitalier de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2010		
<i>Hébergement</i>	1 lit	47,68 €
	2 lits	45,86 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	14,83 €
	GIR 3 - 4	9,95 €
	GIR 5 - 6	4,03 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		56,61 €

<i>Tarifs 2010 en année pleine</i>		
<i>Hébergement</i>	1 lit	46,15 €
	2 lits	44,35 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,36 €
	GIR 3 - 4	11,77 €
	GIR 5 - 6	4,96 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		57,40 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 219 814 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Rodez, le 10 Août 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) "Les Peyrières" rattaché au Centre Hospitalier de RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la mise en place de la partition ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Les Peyrières" rattaché au Centre Hospitalier de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	51,38 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	48,00 €
	2 lits	48,08 €		2 lits	45,46 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,85 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,87 €
	GIR 3 - 4	11,55 €		GIR 3 - 4	12,57 €
	GIR 5 - 6	4,69 €		GIR 5 - 6	5,29 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		66,18 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		64,00 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **587 419 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Rodez, le 10 Août 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Tarification 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) rattachée au Centre Hospitalier de RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la mise en place de la partition ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD rattachée au Centre Hospitalier de Rodez sont fixés à :

tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	59,77 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	57,90 €
	2 lits	58,97 €		2 lits	57,50 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	21,35 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,91 €
	GIR 3 - 4	11,56 €		GIR 3 - 4	13,00 €
	GIR 5 - 6	5,71 €		GIR 5 - 6	5,63 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		80,42 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		78,33 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 155 675 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Rodez, le

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) rattaché à l'hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la mise en place de la partition ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD rattaché à l'hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT sont fixés à

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	39,22 €	Hébergement	1 lit	38,80 €
	2 lits	35,54 €		2 lits	35,11 €
	M.R. spécialisée	46,12 €		M.R spécialisée	45,70 €
	Unité Alzheimer	53,26 €		Unité Alzheimer	52,00 €
	Bâtiment V80	46,12 €		Bâtiment V80	45,70 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,93 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20,08 €
	GIR 3 - 4	13,60 €		GIR 3 - 4	13,01 €
	GIR 5 - 6	6,16 €		GIR 5 - 6	5,87 €
Résidents de moins de 60 ans		66,71 €	Résidents de moins de 60 ans		60,20 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **564 320 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Rodez, le 16 Août 2010

Le Président,
 pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Général
 des Services du Département

Philippe ILIEFF

Tarification 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) rattachée à l'Hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la mise en place de la partition ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD rattachée à l'Hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,49 €	Hébergement	1 lit	51,12 €
Dépendance	GIR 1 - 2	28,10 €	Dépendance	GIR 1 - 2	25,16 €
	GIR 3 - 4	17,83 €		GIR 3 - 4	15,97 €
	GIR 5 - 6	7,56 €		GIR 5 - 6	6,77 €
Résidents de moins de 60 ans		79,87 €	Résidents de moins de 60 ans		75,32 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **183 606 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Rodez, le 16 Août 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Rodez, le 9 Septembre 2010

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr

